**Suite donnée à la résolution du Parlement européen du 13 septembre 2017 sur
le projet de règlement d’exécution de la Commission modifiant le règlement d’exécution (UE) 2016/6 en ce qui concerne les aliments pour animaux et les denrées alimentaires soumis à des conditions particulières à l’importation de denrées alimentaires et d’aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l’accident survenu dans la centrale nucléaire de Fukushima**

**2017/2837 (RSP)**

**1.** **Résolution présentée, conformément à l’article 106, paragraphes 2 et 3, du règlement du Parlement européen, par la commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)**

**2.** **Numéro de référence du PE:** B8-0502/2017 / P8**\_**TA-PROV(2017)0342

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 13 septembre 2017

**4.** **Objet:** projet de règlement d’exécution de la Commission modifiant les restrictions à l’importation de denrées alimentaires et d’aliments pour animaux en provenance du Japon à la suite de l’accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima

**5.** **Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)

**6.** **Analyse/évaluation succincte des résolutions et des demandes qu’elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement européen demande le retrait du projet de règlement d’exécution de la Commission (**paragraphe 3**), au motif qu’il n’est pas compatible avec l’objectif et les principes généraux prévus dans le règlement (CE) no 178/2002 relatif à la législation alimentaire générale, à savoir établir les bases afin d’assurer un haut niveau de protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l’environnement et des intérêts des consommateurs (**paragraphe 2**), et qu'il va donc au-delà des compétences d’exécution prévues par le présent règlement (**paragraphe 1**).

La résolution invite la Commission à proposer un nouveau projet de règlement (**paragraphe 3**) imposant des conditions particulières à l’importation de denrées alimentaires et d’aliments pour animaux provenant du Japon, à revoir à la baisse les niveaux maximaux de césium pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (**paragraphe 4**), à mettre en place, dans l’intervalle, des mesures d’urgence (**paragraphe 5**), à mettre à la disposition du public l’analyse des données sur laquelle le projet de règlement est fondé (**paragraphe 6**) et à fournir une description actualisée de la situation radiologique au Japon (**paragraphe 7**).

La résolution rappelle que les assouplissements proposés pourraient entraîner une augmentation de l’exposition à des aliments contaminés radioactifs avec les incidences qui en découlent sur la santé humaine (**considérant G**) et qu’aucune analyse détaillée n’a été fournie pour les assouplissements proposés (**considérants E et F**). Par conséquent, les assouplissements proposés sont considérés comme injustifiés (**considérants A, I, J, K, L, M, N, O et P**). Il est fait référence à la demande de Tokyo Electric Power Company (TEPCO) de déverser dans l’océan Pacifique un million de tonnes d’eau hautement contaminée et aux incidences négatives que cela pourrait avoir sur la sécurité des produits de la pêche (**considérant H**).

En outre, il est considéré que les niveaux maximaux de césium-134 et de césium-137 prévus à l’annexe I sont restés inchangés depuis 2012 et devraient donc être réduits (**considérants D, Q, R et S**).

Le Parlement européen considère également qu’il convient de maintenir une fréquence élevée des contrôles à l’importation et considère que tous les résultats d’analyse doivent être communiqués par l’intermédiaire du système d’alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) (**considérants B et C**).

**7.** **Réponses aux demandes du Parlement européen et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

En ce qui concerne les **paragraphes 1 et 2** de la résolution, la Commission tient à souligner que le projet de règlement présenté a été traité conformément aux étapes des procédures énoncées dans le règlement (UE) no 182/2011 relatif à la comitologie et le règlement (CE) no 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, comme illustré ci-dessous:

* les modifications à apporter au règlement d’exécution (UE) 2016/6 sont proposées à la suite d’une analyse détaillée des données existantes, comme indiqué ci-dessous;
* le projet de règlement a été discuté et voté le 25 septembre 2017 au sein du comité permanent et a reçu un avis favorable, puisqu’une majorité qualifiée s’est dégagée en faveur du projet de règlement;
* conformément aux règles établies dans le règlement (UE) no 182/2011 relatif à la comitologie, la Commission a adopté le projet de règlement du 10 novembre 2017.

En outre, la mesure relative aux conditions particulières à l’importation après l’accident nucléaire de Fukushima a déjà été mise à jour 13 fois ces dernières années en fonction de l’évolution de la base factuelle. Le fait qu’aucun cas de non-conformité n’ait été détecté indique que les ajustements apportés aux mesures d’urgence pertinentes garantissent un niveau élevé de protection de la santé tout en respectant le principe de proportionnalité.

La Commission considère donc qu’en agissant conformément aux conditions énoncées à l’article 53, paragraphe 1, point b) ii), du règlement (CE) no 178/2002 et aux procédures visées à l’article 58, paragraphe 2, dudit règlement, elle ne va pas au-delà de ses compétences d’exécution.

Lors de la réunion de la commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen du 7 septembre 2017, la Commission a longuement expliqué l’état d’avancement de la procédure et en quoi elle n’était pas allée au-delà de ses compétences d’exécution.

Dans ce contexte, la Commission souhaite également noter que le projet de règlement a été publié sur le portail «Mieux légiférer» de la Commission le 5 juillet 2017 pour une consultation de quatre semaines, mais qu’aucune observation n’a été formulée.

En outre, la Commission continue de surveiller la situation en vérifiant régulièrement les résultats d’analyse des contrôles effectués par les autorités japonaises et les résultats des contrôles à l’importation et, si nécessaire, proposerait sans tarder de nouvelles mesures d’urgence garantissant un niveau élevé de protection de la santé.

Il s’ensuit qu’il n’y a pas de raison de retirer le règlement d’exécution de la Commission comme demandé au **paragraphe 3** et de soumettre un nouveau projet comme indiqué aux **paragraphes 3, 4 et 5** de la résolution.

En ce qui concerne les **autres dispositions de la résolution**, la Commission estime qu’elles ne relèvent pas du droit de regard qui se limite à la question de savoir si la mesure va au-delà des compétences d’exécution conférées par l’acte législatif de base ou n’est pas conforme au droit de l’Union.

Néanmoins, la Commission a examiné avec attention les autres informations fournies par le Parlement européen, au sujet desquelles elle souhaite formuler les remarques suivantes:

À la suite de l’incident survenu en mars 2011 dans la centrale nucléaire de Fukushima, l’UE a pris des mesures restrictives concernant l’importation de denrées alimentaires et d’aliments pour animaux en provenance du Japon en raison d’une éventuelle contamination radioactive, de manière à garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine.

Les autorités japonaises effectuent des contrôles étendus sur leur production agricole afin de détecter la présence de radioactivité (césium-134 et césium-137). Les résultats d’analyse individuels concernant la présence de radioactivité qui émanent de ces contrôles (plus de 300 000 échantillons analysés chaque année depuis l’accident survenu en 2011) sont rendus publics et régulièrement mis à jour. Des informations actualisées sur la concentration de radioactivité sont également disponibles sur le site web de l’Autorité japonaise de régulation nucléaire (ARN).

La Commission n’a proposé des assouplissements concernant les modifications ultérieures apportées à ces mesures qu’après un examen attentif des données des contrôles étendus fournies par les autorités japonaises et du résultat des contrôles à l’importation effectués par les autorités compétentes des États membres.

La Commission applique des critères stricts lorsqu’elle examine la possibilité que les autorités japonaises ne soient plus tenues de procéder à des tests préliminaires avant l’exportation d’une denrée alimentaire ou d’un aliment pour animaux provenant d’une préfecture donnée.

Il est possible de proposer que des tests préliminaires ne soient plus nécessaires avant l’importation afin de vérifier la conformité d’une denrée alimentaire ou d’un aliment pour animaux provenant d’une préfecture donnée, uniquement si aucun cas de non-conformité avec les niveaux stricts applicables au Japon n’a été détecté pour cette denrée alimentaire ou cet aliment pour animaux au cours de l’année écoulée, et ceci à condition que des résultats d’analyse suffisants soient disponibles. Pour la préfecture de Fukushima, une approche plus prudente est suivie, et les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux provenant de cette préfecture ne doivent plus faire l’objet des tests préliminaires si aucun cas de non-conformité n’a été détecté au cours des deux années précédentes et à condition que des données suffisantes soient disponibles.

Une justification détaillée des modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d’exécution (UE) 2016/6 de la Commission a été adressée le 26 septembre 2017 à Madame et Monsieur les députés du Parlement européen, Mme Rivasi et M. Turmes, à leur demande.

Pour le contrôle de la radioactivité, il convient d’appliquer dans l’UE les mêmes niveaux maximaux de radionucléides dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires provenant du Japon que les seuils d’intervention applicables au Japon, tant qu’ils sont inférieurs aux valeurs de l’UE. Étant donné que les niveaux maximaux établis pour le césium-134 et le césium-137 dans le règlement d’exécution (UE) 2016/6 sont inférieurs aux niveaux maximaux établis par le règlement (Euratom) 2016/52, qui s’appliqueraient en cas d’urgence nucléaire dans l’UE, il n’y a pas lieu de les réviser.

Il convient de noter que les seuils maximaux applicables au Japon [c.-à-d. pour le césium-134 et le césium-137, 50 becquerels (Bq) pour les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge et le lait et les produits laitiers et 100 Bq pour les autres aliments], qui s’appliquent également dans l’UE uniquement pour l’importation d’aliments pour animaux et de denrées alimentaires provenant du Japon, sont beaucoup plus stricts que les seuils maximaux établis par le règlement (CE) no 733/2008 pour les produits provenant des régions concernées par l’accident de Tchernobyl (370 Bq pour les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge et le lait et les produits laitiers et 600 Bq pour les autres aliments) ou les seuils maximaux établis par le règlement (Euratom) 2016/52 (400 Bq pour les aliments pour nourrissons, 1 000 Bq pour les produits laitiers et 1 250 Bq pour les autres aliments).

Par conséquent, les niveaux maximaux applicables aux importations d’aliments pour animaux et de denrées alimentaires provenant du Japon garantissent un niveau très élevé de protection de la santé humaine.

Les autorités compétentes des États membres ont effectué et continuent d’effectuer des contrôles concernant la présence de radioactivité dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux importés du Japon. Aucun cas de non-conformité aux niveaux maximaux stricts prévus pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux importés du Japon n’a été observé depuis juin 2011.

La Commission continue à suivre l’évolution de la situation. En outre, les autorités japonaises ont confirmé n’avoir reçu aucune demande de la part de Tokyo Electric Power Company (TEPCO) tendant à rejeter de l’eau contaminée dans l’océan Pacifique. Néanmoins, la Commission suivra attentivement toute évolution à cet égard.

En conclusion, la Commission est d’avis qu’avec l’application de critères stricts et la disponibilité de données détaillées, tel qu’expliqué ci-dessus, le projet de règlement continue de garantir un niveau très élevé de protection de la santé humaine.